



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF No 1

SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

1. **Siège social** – Le siège social de l'Association canadienne des juristes-traducteurs – Canadian Association of Legal Translators – (ci-après l'« Association ») est établi en la ville de Montréal, Québec, dans les bureaux de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ) situés au 2021, avenue Union, bureau 1108.
2. **Sceau** – Le sceau de l'Association, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être apposé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

MEMBRES

3. **Catégories** – L'Association comporte deux catégories de membres.
 - a. ceux qui sont titulaires d'un diplôme universitaire de premier cycle en droit et qui travaillent dans le domaine de la traduction juridique;
 - b. ceux qui sont titulaires d'un diplôme universitaire de premier cycle en traduction ou dans une discipline connexe et qui travaillent dans le domaine de la traduction juridique. Est également admissible la personne qui est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle dans une autre discipline et qui peut justifier d'une expérience de deux années à temps plein dans le domaine de la traduction juridique.
4. « **Membre en règle** » – Est en règle le membre qui se conforme aux règlements de l'Association, notamment au chapitre des cotisations.
5. **Droits et privilèges** – Le membre en règle de l'Association a le droit de participer à toutes les activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées, d'assister aux assemblées et d'y voter.
6. **Cotisation** – Le conseil d'administration fixe, par résolution, le montant de la cotisation annuelle et le moment de son exigibilité. La cotisation versée n'est pas remboursable en cas de radiation, suspension ou démission d'un membre. Le membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans les trente (30) jours qui suivent sa date d'exigibilité peut être radié sur résolution du conseil d'administration avec préavis de dix (10) jours francs.

7. **Démission** – Tout membre peut, sur avis écrit au secrétaire de l'Association, cesser de faire partie de celle-ci.
8. **Avantage** – Il est interdit aux membres de l'Association de tirer quelque avantage pécuniaire des activités de l'Association, notamment sous forme d'emprunt à l'Association ou de participation à ses profits.
9. **Suspension et radiation** – Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu ou qui commet un acte jugé indigne de son appartenance à l'Association, ou qui est contraire ou néfaste aux buts de l'Association. Le conseil suit, en cette matière, la procédure établie par lui à cette fin. Le membre que le conseil se propose de suspendre ou de radier est informé, au moyen d'un préavis écrit de dix (10) jours francs, du lieu, de la date et de l'heure de la réunion où sera mise aux voix la résolution portant suspension ou radiation. Le membre peut alors exposer, de vive voix ou par écrit, les motifs de son opposition à la résolution. Le cas échéant, la déclaration écrite est lue à haute voix à la réunion par le président de celle-ci.

ASSEMBLÉES

10. **Assemblée annuelle** – L'assemblée annuelle des membres de l'Association a lieu dans les cent-vingt (120) jours qui suivent la clôture de l'exercice de l'Association, et pas plus de quinze (15) mois après l'assemblée annuelle précédente, à la date et à l'heure que fixe le conseil d'administration. L'assemblée annuelle se tient au siège social de l'Association ou à l'endroit que désigne le conseil.
11. **Assemblée extraordinaire** – Le président ou le conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun pour l'administration des affaires de l'Association ou sur réception d'une demande écrite portant la signature d'au moins cinq pour cent (5 %) des membres en règle, convoquer une assemblée extraordinaire des membres. L'assemblée a lieu à l'endroit, à la date et à l'heure que désigne le conseil.
12. **Avis de convocation** – Toute assemblée est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé, au moins quatorze (14) jours francs avant la date de l'assemblée, à chacun des membres y ayant droit, à sa dernière adresse connue. L'avis indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ; l'avis de convocation à une assemblée extraordinaire indique en outre les seules questions qui pourront y être traitées. L'assemblée peut toutefois être valablement tenue sans préavis si tous les membres sont présents ou si les absents y ont consenti. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut de préavis quant à ce membre. Ni l'omission involontaire de transmettre l'avis de convocation à un ou plusieurs membres, ni la non-réception de l'avis par toute personne qui y a droit n'a pour effet d'invalider les résolutions adoptées à l'assemblée.
13. **Quorum** – Les membres présents constituent le quorum à toute assemblée.
14. **Vote** – À toute assemblée, chacun des membres présents, y compris le membre participant à l'assemblée par téléconférence, audiovisuelle ou téléphonique, a droit à une (1)

voix. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote se prend à main levée, sauf si au moins trois (3) des membres présents demandent la tenue d'un scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs ayant pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats et de les communiquer au président. Sauf disposition contraire de la loi ou d'un règlement, toute question mise aux voix est tranchée à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées.

15. **Président et secrétaire d'assemblée** – Les assemblées sont présidées par le président de l'Association et le secrétaire de l'Association agit comme secrétaire de l'assemblée. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres présents choisissent parmi eux un président ou un secrétaire d'assemblée, selon le cas.
16. **Procédure** – Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

17. **Composition** – Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois (3) et d'au plus sept (7) membres en règle.
18. **Pouvoirs** – Le conseil d'administration a pleins pouvoirs pour gérer les affaires internes de l'Association, passer en son nom toute espèce de contrat permis par la loi et, de façon générale, prendre toute mesure autorisée par les lettres patentes ou les règlements administratifs de l'Association.
Le conseil peut autoriser toute dépense au nom de l'Association et permettre, par résolution, à un ou plusieurs dirigeants de retenir, contre rémunération, les services de toute personne. Il peut en outre engager des frais en vue de promouvoir les intérêts de l'Association. Le conseil peut prendre toute mesure jugée nécessaire pour permettre à l'Association d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des dons ou des subventions de toutes sortes dans le but de promouvoir les objets de l'Association.
19. **Mandat** – La durée du mandat des administrateurs est fixée par règlement administratif ou par résolution ; il ne peut dépasser deux (2) années civiles, mais il est renouvelable. L'administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu ou au moment de sa nomination, et le demeure jusqu'à l'assemblée annuelle où se termine son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu ou nommé.
20. **Éligibilité** - Seuls les membres en règle de l'Association sont éligibles au conseil d'administration. L'administrateur qui perd sa qualité de membre en règle est dès lors démis de sa charge d'administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.
21. **Élection** – Au moins tous les deux (2) ans, les membres en règle élisent les administrateurs au cours de l'assemblée annuelle. Si le nombre de candidats correspond au nombre de vacances au conseil d'administration, l'élection a lieu par acclamation. S'il y a plus de candidats que de postes à combler, l'élection a lieu par scrutin secret à la majorité simple (50 % + 1) des voix.

22. **Vacance** – Lorsqu’une vacance survient au conseil, il est loisible aux administrateurs restants de la combler par résolution, mais l’administrateur ainsi nommé ne demeure en fonction que pour la portion non écoulée du mandat de son prédécesseur. Dans l’intervalle, et tant que le quorum subsiste, ils exercent valablement les fonctions du conseil.

23. **Retrait d’un administrateur** – Un administrateur cesse de faire partie du conseil d’administration dans les cas suivants :

a. il présente par écrit sa démission au conseil;

b. il décède ou est interdit;

c. il cesse de posséder les qualités requises;

d. il est destitué par le vote des deux tiers (%) des membres convoqués à cette fin en assemblée extraordinaire. L’administrateur que les membres se proposent de destituer est informé, au moyen d’un préavis écrit d’au moins quatorze (14) jours francs, du lieu, de la date et de l’heure de l’assemblée. Il peut alors exposer, de vive voix ou par écrit, les motifs de son opposition à la résolution portant destitution. Le cas échéant, la déclaration écrite est lue à haute voix à l’assemblée par le président de celle-ci.

24. **Rémunération** – Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

25. **Indemnisation** – L’Association s’engage à indemniser sur ses biens les administrateurs – de même que leurs héritiers et ayants droit – et les exonère de toute responsabilité à l’égard de ce qui suit :

a. tous frais, charges et dépenses engagés ou assumés par eux à l’occasion de toute procédure intentée contre eux, relativement à toute chose accomplie ou permise par eux dans l’exercice de leurs fonctions ;

b. tous autres frais, charges et dépenses engagés ou assumés par eux relativement aux affaires de l’Association, sauf ceux qui résultent de leur faute ou de leur négligence personnelle.

26. **Conflit d’intérêts** – Nul administrateur intéressé dans un contrat avec l’Association, soit personnellement, soit en raison de son intérêt dans une société par actions ou de personnes, n’est tenu de démissionner. Sous réserve des dispositions de l’article 98 de la Loi sur les corporations canadiennes, l’administrateur doit cependant divulguer son intérêt au conseil d’administration au moment où celui-ci se prononce sur le contrat, et s’abstenir de voter sur toute résolution concernant celui-ci.

RÉUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

27. **Nombre** – Les administrateurs se réunissent au besoin, mais au moins deux (2) fois au cours de l’exercice.

28. **Convocation et lieu** – Les réunions sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction de ce dernier, soit à la demande écrite de deux (2) administrateurs. Elles ont lieu au siège social ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil.
29. **Avis de convocation** – Toute réunion est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé, au moins dix (10) jours francs avant la date de la réunion, à chacun des administrateurs, à sa dernière adresse connue. L'avis peut aussi être donné par télégramme, télex, télécopieur ou téléphone. La réunion peut toutefois être valablement tenue sans préavis si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut de préavis quant à cet administrateur. La réunion qui suit immédiatement l'assemblée annuelle peut avoir lieu sans avis de convocation.
30. **Quorum et vote** – Le quorum aux réunions est constitué de trois (3) membres. Toute question est tranchée à la majorité simple (50 % + 1) des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.
31. **Président et secrétaire des réunions** – Les réunions sont présidées par le président de l'Association et le secrétaire de l'Association y agit comme secrétaire. En cas d'absence ou d'empêchement, les administrateurs présents choisissent parmi eux un président ou un secrétaire de réunion, selon le cas.
32. **Procédure** – Le président de la réunion veille au bon déroulement de celle-ci.
33. **Résolution signée** – Toute résolution écrite et portant la signature de tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion dûment convoquée et tenue. Cette résolution est insérée au registre des procès-verbaux de l'Association, selon sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
34. **Participation par téléphone** – Avec le consentement unanime du conseil, tout administrateur peut participer à une réunion par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone. L'administrateur est alors réputé avoir assisté à la réunion.
35. **Procès-verbaux** – Tout membre en règle peut consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration avec l'autorisation de celui-ci ; le conseil ne peut refuser sans motif valable.

DIRIGEANTS

36. **Désignation** – Les dirigeants de l'Association sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que toute autre personne dont le titre et les fonctions sont déterminés par le conseil d'administration. Une personne peut cumuler plusieurs fonctions de direction.

37. **Élection** – Le conseil d’administration élit ou nomme, parmi les administrateurs, à la première réunion qui suit l’assemblée annuelle, et par la suite lorsque les circonstances l’exigent, les dirigeants de l’Association.
38. **Rémunération** – Les dirigeants de l’Association ne sont pas rémunérés pour leurs services.
39. **Délégation de pouvoirs** – En cas d’absence ou d’empêchement d’un dirigeant, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d’administration, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs à un autre dirigeant ou à un administrateur.
40. **Président** – Le président dirige l’Association. Il préside les assemblées et les réunions. Il voit à l’exécution des décisions du conseil d’administration, signe les documents requérant sa signature et assume les attributions qui lui sont conférées par le conseil.
41. **Secrétaire** – Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées et des réunions. Il assume les attributions qui lui sont conférées par les règlements administratifs ou par le conseil d’administration. Il a la garde du sceau de l’Association, du registre des procès-verbaux et de tous les autres registres de l’Association.
42. **Trésorier** – Le trésorier est chargé de gérer les biens de l’Association, et de tenir et garder ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l’actif et du passif, ainsi que des recettes et des débours de l’Association, dans un ou plusieurs livres établis à cette fin. Il dépose toute somme d’argent touchée par l’Association dans un compte auprès d’un établissement financier désigné par le conseil d’administration.
43. **Démission et destitution** – Tout dirigeant peut remettre sa démission en tout temps par écrit au président ou au secrétaire, ou au cours d’une réunion du conseil d’administration. Sauf convention écrite à l’effet contraire, tout dirigeant peut être destitué, pour ou sans cause, par résolution du conseil.
44. **Vacance** – Lorsqu’une charge de direction devient vacante pour cause de décès ou de démission, ou pour toute autre cause, il est loisible au conseil d’administration d’élire ou de nommer par résolution toute personne compétente pour combler la vacance. Le nouveau dirigeant ne demeure en fonction que pour la portion non écoulée du mandat de son prédécesseur.

DISPOSITIONS D’ORDRE FINANCIER

45. **Exercice** – L’exercice de l’Association prend fin le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d’administration.
46. **Vérification** – Les livres et états financiers de l’Association sont vérifiés dès que possible après la clôture de chaque exercice, par le vérificateur nommé à cette fin.
47. **Vérificateur** – À l’assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur des livres et états financiers de l’Association, et celui-ci demeure en fonction jusqu’à l’assemblée annuelle suivante ou jusqu’à ce que son successeur soit nommé. Le conseil

d'administration peut combler toute vacance qui survient au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

48. **Effets bancaires** – Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association sont signés par les deux (2) personnes que désigne à cette fin le conseil d'administration.
49. **Contrats** – Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association sont, sur approbation préalable du conseil d'administration, signés par le président et soit le secrétaire, soit le trésorier, ou soit une autre personne désignée par le conseil pour ce qui concerne exclusivement un contrat ou un document donné.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

50. **Modification** – Tout règlement administratif de l'Association peut être modifié ou révoqué par résolution du conseil d'administration approuvée à la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées à l'assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. La modification ou la révocation est inopérante tant qu'elle n'a pas été approuvée par le ministre de Consommation et Corporations Canada.

19 décembre 2011